

# GE\_GERICHTE P/18608/2021 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18608\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18608_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/18608/2021 du 20 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/18608/2021 del 20 dicembre 2023

## Regeste

TÉMOIN;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;CONSULTATION DU DOSSIER;SECRET D'AFFAIRES;SPHÈRE PRIVÉE;TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS | CPP.382; CPP.161; CPP.178; CPP.108

## Erwägungen

### E. 1.1

En tant que le recours porte sur la décision du Ministère public de verser le courrier du 11 décembre 2023 à la procédure, il est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/442/2023 du 12 juin 2023, consid. 1; ACPR/515/2022 du 2 août 2022, consid. 1) et émaner des tiers touchés par des actes de la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de ladite décision (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En revanche, la décision querellée ne traitant pas l'ordonnance de perquisition du 4 septembre 2023, le recours est irrecevable sur ce point.

### E. 1.3

Reste à déterminer si le recours est recevable en tant que B\_\_\_\_\_ conteste son audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

#### E. 1.3.1

La décision sur le statut procédural de la personne entendue est sujette à recours, qu'elle soit prise par le ministère public en procédure préliminaire ou par le tribunal de première instance ( ACPR/286/2018 du 24 mai 2015 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, N. 32 ad art. 178). Celle-ci doit être rendue en même temps que la convocation de la personne à être entendue devant l'autorité, conformément à l'art. 201 al. 2 let. b CPP (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO , 3 ème éd., Zurich 2019, n. 13 ad art. 178).

#### E. 1.3.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci. L'existence d'un intérêt de pur fait ne suffit pas. Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée

par la décision est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, le recourant B\_\_\_\_\_ a été convoqué pour être entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements par mandats de comparution des 21 septembre, 25 octobre et 24 novembre 2023. Son grief relatif à ce statut, invoqué pour la première fois dans le courrier du 11 décembre 2023, paraît dès lors tardif. Ce grief, pour être recevable, aurait dû être soulevé à réception des mandats de comparution, qui constituent des actes sujets à recours. Les courriers ultérieurs du Ministère public, des 14 et 20 décembre 2023, ont eu pour seul effet de maintenir le statut procédural sous lequel l'intéressé a déjà été entendu et ne sont pas des décisions ni des actes de procédure, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. Enfin, le recourant n'explique pas en quoi son audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements lui causerait un préjudice juridique, ce d'autant qu'il a été dûment informé de son droit de refuser de déposer (art. 158 al. 1 CPP). Il s'ensuit que son recours est irrecevable, sous cet aspect.

### **E. 1.3.4**

Eût-il été recevable, que le grief aurait dû être rejeté, au vu des considérants qui suivent.

#### **E. 1.3.4.1**

À teneur de l'art. 162 CPP, on entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP). Le cas de figure prévu par l'art. 178 let. d CPP est donc très étroit : pour y correspondre, la personne entendue doit être suspectée, mais pas suffisamment pour comparaître en qualité de prévenu. La personne entendue n'est pas concrètement suspectée, mais pourrait toutefois entrer en ligne de compte comme participant ou auteur de l'infraction. Pratiquement, le soupçon ne doit pas encore être concrétisé par des actes de l'autorité pénale affectant la situation de la personne interrogée, et celle-ci ne doit pas être le sujet des actes de procédure entrepris (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 18 ad art. 178). Il revient à celui qui mène l'audition, c'est-à-dire à l'autorité pénale compétente, de décider en quelle qualité une personne doit être entendue. La décision y relative est prise au regard de l'état de fait et de la situation juridique au moment de l'audition et l'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, en ce sens que si la constellation correspond aux art. 162 ou 178 CPP, la personne doit impérativement être interrogée en qualité de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements (ATF 144 IV 97 consid. 2.1.3; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds.), op. cit. N. 11 ad art. 178).

#### **E. 1.3.4.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ s'est chargé de l'établissement des comptes de E\_\_\_\_\_. Or, il ressort du rapport du commissaire provisoire au sursis (PP 6'200'108) que les prescriptions en matière de comptabilité de cette société n'ont pas été respectées et que les états financiers communiqués étaient sujets à caution. Par ailleurs, de ses propres aveux, le mandat de B\_\_\_\_\_ auprès de H\_\_\_\_\_ SA était beaucoup plus important, dès lors qu'il bénéficiait d'un pouvoir de procuration à deux, occupait la fonction de Compliance officer , participait

aux formalités d'ouvertures de relations auprès de prestataires de services financiers étrangers et avait créé, sur instruction du prévenu, des filiales dans d'autres pays. Compte tenu de ce qui précède, les conditions d'une audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements sont remplies, car il y a lieu de déterminer sa potentielle implication dans les faits reprochés à D\_\_\_\_\_.

## **E. 2**

Les recourants reprochent au Ministère public un défaut de motivation, faute d'avoir expliqué le statut procédural retenu pour B\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.24; 136 I 229 consid. 5.2 et 135 I 265 consid. 4.3). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence le Ministère public a expliqué, dans le cadre de ses observations, que la qualité en laquelle B\_\_\_\_\_ était convoqué relevait de ses prérogatives et de sa seule appréciation. Ainsi, dès lors que ce dernier a pu, à son tour, se déterminer sur ces observations et que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition, en droit et en fait (art. 392 al. 2 CPP), l'éventuelle violation du droit d'être entendu sera considérée comme réparée.

## **E. 3**

Les recourants s'opposent à la consultation par les autres parties des points 2 et 3 de leur lettre du 11 décembre 2023.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Ce droit comprend la consultation des pièces au siège de l'autorité, la prise de notes et la délivrance de photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b). Il concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 ; 122 V 157 consid. 2b). Le droit de consulter les pièces du dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.1). Ainsi, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de

personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Des restrictions au droit de consulter doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.1; 1B\_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 5.1; 1B\_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.4). Dans la mesure où l'accès au dossier – et, par conséquent, à des données personnelles – constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'existence d'une procédure pénale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1; 1B\_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1; 1B\_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2), l'intérêt du prévenu doit en principe passer au second plan par rapport à celui de la partie plaignante à pouvoir valablement exercer son droit d'être entendue, garanti notamment par les art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 2 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.2.3 et 1B\_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1). Il en va de même en tant que des documents versés au dossier sont couverts par le secret bancaire, celui-ci n'étant pas susceptible d'empêcher les parties d'exercer leur droit d'être entendues, à tout le moins lorsqu'il s'agit de la consultation de pièces versées à un dossier pénal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2019 du 16 octobre 2019 consid. 3.2.3). La présence au dossier de pièces de cette nature présuppose que la mise en balance avec les intérêts de la poursuite pénale a déjà été effectuée par les autorités, de sorte que leur non-communication subséquente devrait s'avérer exceptionnelle (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 6 ad art. 108). Il appartient toutefois à celui qui se prévaut d'un intérêt au maintien du secret supérieur à celui à la manifestation de la vérité de le rendre vraisemblable (ATF 145 IV 273 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les explications fournies par les recourants au point 3 de leur lettre du 11 décembre 2023 ne permettent pas de retenir qu'elles seraient couvertes par un secret d'affaires. En effet, il n'y est fait mention d'aucun nom de client, ni d'indications permettant de les isoler. Que l'avocat d'une des parties à la procédure soit en même temps le conseil d'un des clients du fiduciaire ne permet pas de parvenir à une autre conclusion, dès lors que les avocats sont soumis à un secret professionnel. Qui plus est, B\_\_\_\_\_ a lui-même évoqué, lors des audiences devant le Ministère public, des noms de clients, sans pour autant en demander le caviardage. Il en va de même de la baisse du chiffre d'affaires, respectivement du nombre des employés, en raison de la pandémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine, dans la mesure où ces circonstances ne relèvent pas du secret d'affaires. En tout état de cause, comme le soutient le Ministère public, la situation d'emploi au sein du fiduciaire, ainsi que le rôle de son administrateur dans la marche des affaires, sont pertinents pour l'enquête, au vu des mandats exercés pour E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA. Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point. En revanche, dans la mesure où le Ministère public, dans ses observations, s'est déclaré d'accord de caviarder le point 2 du courrier du 11 décembre 2023, le recours sera admis sur cet aspect.

### **E. 4**

Les recourants, qui succombent dans une large mesure, supporteront les trois quarts des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.-, soit CHF 750.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.